

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2012/1/13

ARRET

Dans l'affaire A 2012/1

En cause:

ESPAL S.A.

contre:

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ILOT DU NORD

Langue de la procédure : le français

ARREST

In de zaak A 2012/1

Inzake:

ESPAL S.A.

tegen:

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES ILOT DU NORD

Procestaal: Frans

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.int

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. (0) 2.519.38.61
FAX (0) 2.513.42.06
curia@benelux.int

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2012/1

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), la Cour d'appel de Luxembourg a, par arrêt rendu le 26 octobre 2011, sous le n° 37204 du rôle, en cause de la société anonyme ESPAL (ci-après : ESPAL) contre le syndicat des copropriétaires de la Résidence ILOT DU NORD (ci-après : ILOT DU NORD), posé une question d'interprétation concernant la Convention Benelux portant sur la loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973 (ci-après : la loi uniforme relative à l'astreinte).

Quant aux faits

2. De l'arrêt de la Cour d'appel ressortent les faits suivants :

- Par ordonnance de référé du 18 avril 2008, exécutoire par provision et sans caution, ESPAL a été condamnée à faire cesser les travaux exécutés sans autorisation de l'assemblée des copropriétaires sur les parties communes de la Résidence ILOT DU NORD et à procéder à la remise des lieux dans leur pristin état et ce à partir du prononcé de l'ordonnance, sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard, l'astreinte étant plafonnée à 125.000 euros. La signification de cette ordonnance à ESPAL a eu lieu le 18 avril 2008.
- Par arrêt du 18 juin 2008, la Cour d'appel, statuant en appel de référé, a confirmé l'ordonnance entreprise, sauf à dire que l'astreinte ordonnée ne commencerait à courir qu'à partir de la signification de cette ordonnance. La signification de cet arrêt à ESPAL a eu lieu le 7 juillet 2008.
- A la suite de la signification, en date du 18 juillet 2008, par ILOT DU NORD à ESPAL d'un commandement de payer le montant de 126.365 euros, représentant l'astreinte et les frais de la procédure d'exécution, ESPAL a formé opposition à ce commandement en assignant ILOT DU NORD devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lequel, par jugement du 19 janvier 2011, a constaté qu'ESPAL a failli à son obligation de remettre les lieux dans leur pristin état et a déclaré valable le commandement pour les astreintes encourues depuis le 18 avril 2008.
- Soutenant avoir entièrement satisfait à l'ordonnance de référé dès le 24 avril 2008, ESPAL a relevé appel du jugement du 19 janvier 2011 pour entendre dire que le commandement et le procès-verbal de carence subséquent sont nuls.

La question préjudicielle

3. Dans son arrêt du 26 octobre 2011, la Cour d'appel de Luxembourg a considéré qu'il lui était nécessaire, aux fins de pouvoir statuer, d'obtenir l'interprétation de la loi uniforme relative à l'astreinte et a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice Benelux se soit prononcée sur la question préjudicielle suivante :

« est-ce qu'une pénalité prononcée, à titre d'astreinte, sans prévoir un quelconque délai d'exécution ou délai de grâce pendant lequel elle n'est pas encourue, bien qu'il soit manifeste à la date de la décision qui la prononce qu'une exécution instantanée de la condamnation principale est impossible et que cette exécution exige des travaux qui s'étendent nécessairement sur une durée prolongée, se calculant en jours, voire en semaines, de sorte qu'il est impossible au condamné d'éviter la charge de la pénalité quelle que soit la diligence déployée, peut être qualifiée d'astreinte au sens de la loi uniforme, compte tenu du pouvoir d'appréciation reconnu au juge pour fixer les modalités de l'astreinte?».

Quant à la procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour d'appel.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations par écrit sur la question posée à la Cour. Maître Annick WURTH, avocat à la Cour à Luxembourg, a déposé un mémoire pour ILOT DU NORD, le 26 mars 2012.

Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour à Luxembourg, a déposé un mémoire pour ESPAL, le 6 avril 2012.

Monsieur l'avocat général Georges WIVENES a déposé des conclusions écrites le 21 septembre 2012.

Quant au droit

5. La question, posée par le juge de l'exécution, sans se référer à un article précis de la loi uniforme, porte sur la définition même de la notion d'astreinte, telle que formulée par l'article 1^{er} de la loi uniforme : « *Le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* », et tend à savoir si une condamnation au paiement d'une somme qualifiée d'astreinte, prononcée sans octroi d'un délai d'exécution, lorsque l'impossibilité d'exécution immédiate de la condamnation principale était connue du juge, peut être ainsi qualifiée.

6. Selon l'article 6, alinéa 5, du Traité, la décision de demande d'interprétation énonce les faits à propos desquels l'interprétation à donner par la Cour de Justice Benelux doit être appliquée et qu'il appartient dès lors à la Cour de considérer.

Il se dégage de l'arrêt de renvoi du 26 octobre 2011 que l'arrêt de la Cour d'appel du 18 juin 2008 qui a confirmé l'astreinte litigieuse a été signifié le 7 juillet 2008 et est coulé en force de chose jugée.

7. Suivant l'article 3, 1^{re} phrase, de la loi uniforme relative à l'astreinte, l'astreinte, une fois encourue, reste intégralement acquise à la partie qui a obtenu la condamnation. Il en suit que l'exigibilité de l'astreinte a pour fondement le jugement ou l'ordonnance qui prononce celle-ci et qu'en vertu de cette décision, lorsqu'après sa signification, les conditions précisées sont réunies, l'astreinte est due intégralement et est susceptible d'exécution. Le texte ne distinguant pas, l'astreinte reste due, même si le juge de l'astreinte n'a pas accordé de délai d'exécution ou de délai de grâce.

8. Lorsqu'une somme, dénommée 'astreinte', est imposée définitivement et qu'il n'apparaît pas qu'il a été fait usage de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte, le juge de l'exécution est en conséquence tenu de considérer la somme imposée comme étant une astreinte.

9. Une réponse à la question posée n'est dès lors pas nécessaire au juge de renvoi pour pouvoir statuer. Partant, la question n'est pas recevable.

Quant aux dépens

10. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendante.

Les frais sont fixés à 1.500 euros.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur la question posée par la Cour d'appel de Luxembourg dans son arrêt du 26 octobre 2011,

Dit pour droit

11. Lorsqu'une somme, dénommée 'astreinte', est imposée définitivement et qu'il n'apparaît pas qu'il a été fait usage de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte, le juge de l'exécution est tenu de considérer la somme imposée comme étant une astreinte.

La question est irrecevable.

Ainsi jugé le 24 avril 2013 par A.M.J. van Buchem-Spapens, G. Santer, E. Dirix, A. Fettweis, juges, H.A.G. Splinter-van Kan, E. Conzémus, I. Folscheid, A.H.T. Heisterkamp, P. Maffei, juges suppléants,

Et prononcé en audience publique à Luxembourg le 7 mai 2013 par monsieur G. Santer, préqualifié, en présence de messieurs G. Wivenes, premier avocat général et A. van der Niet, greffier en chef.

A. van der Niet

G. Santer